



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025- 04 - 03 - 00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

Société Midi-Pyrénées Granulats  
23 avenue de Larrieu  
31100 TOULOUSE

modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-174- du 8 février 2008 autorisant l'exploitation d'une carrière de roches massives, lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » à Montricoux

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35, avenue Champollion – ZI de Thibaud, à Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-11-15-00001 du 15 novembre 2022, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté cadre sécheresse d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Midi-Pyrénées Granulats le 14 mars 2024 concernant un projet de modification des volumes annuels prélevés et le dossier joint et complétée le 27 juin 2024 ;

**Vu** la note d'application du 5 juillet 2023 de l'Arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction générale de la prévention des risques ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 mars à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 26 mars 2025, mentionnant des observations sur les prescriptions/ l'absence d'observation de la part du demandeur ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn et Garonne du 31 juillet 2023 susvisé ;

**Considérant** que le projet de modification des volumes d'eau annuels prélevés ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

**Considérant** que le projet de modification des volumes d'eau annuels prélevés n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3., en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

**Considérant** que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter ou de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

**Considérant** que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

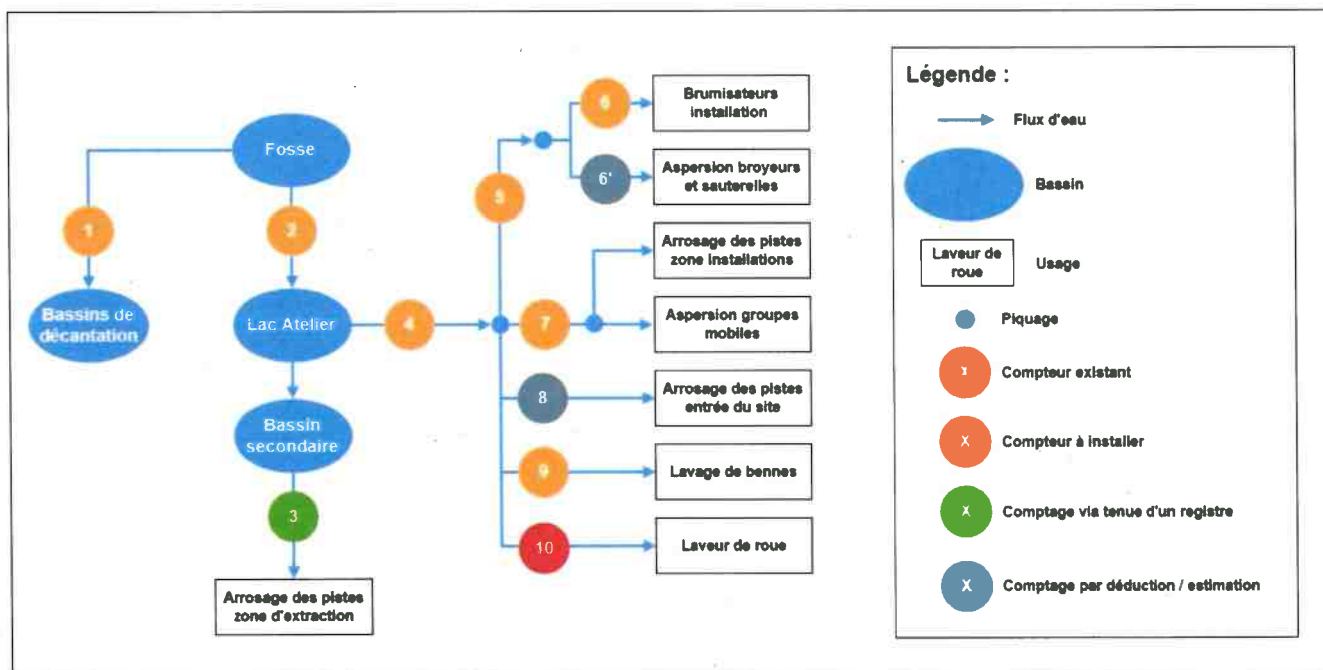
### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Exploitant

La société Midi-Pyrénées Granulats, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé n° 23, avenue de Larrieu 31 100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

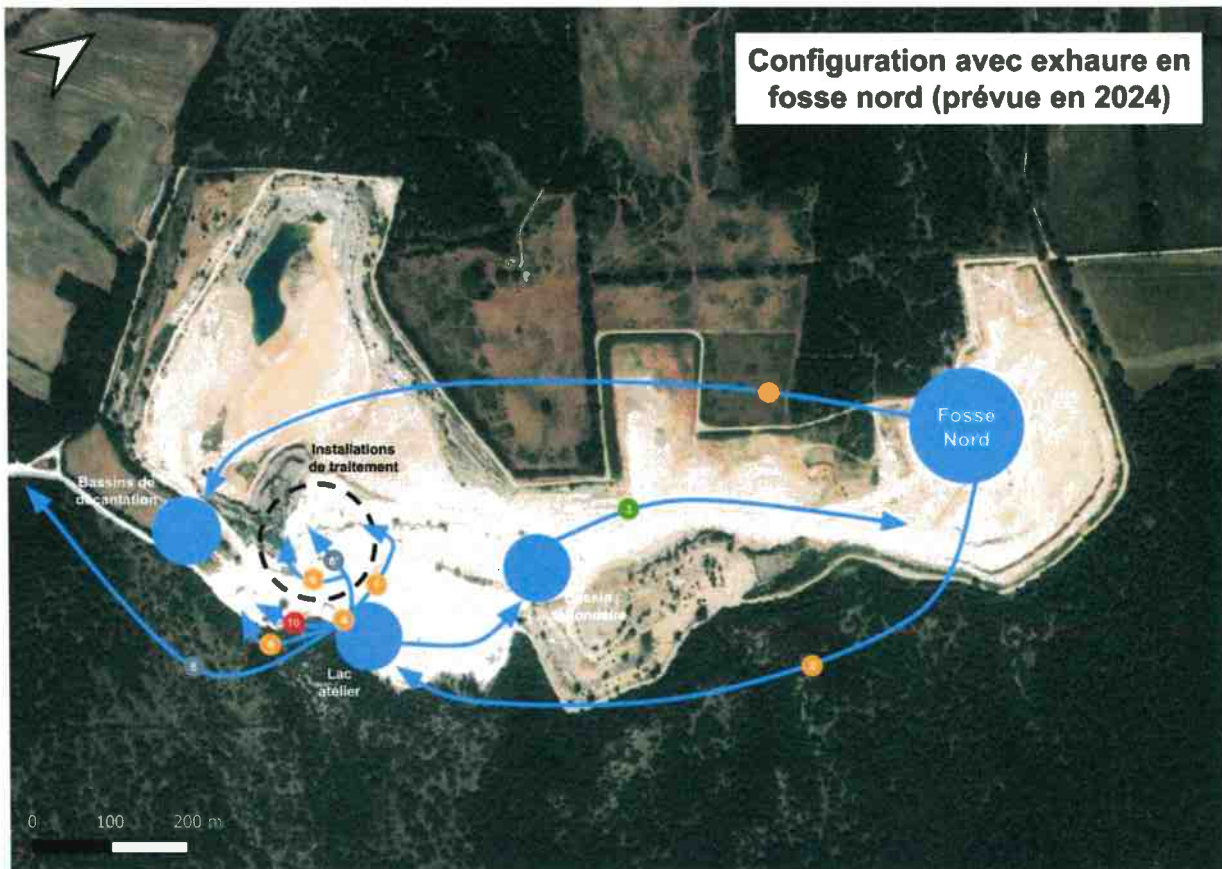
### ARTICLE 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs peuvent-être représentés sur les schémas des flux ci-dessous :



Représentation schématique de flux et des compteurs du site (source MPG)



**Schéma des flux avec exhaure en fosse Nord et des compteurs du site (source MPG)**

Le volume journalier de référence auquel les réductions demandées s'appliquent correspond au calcul d'un prélèvement d'eau ne tenant pas compte des usages nécessitant des volumes d'eau « incompressibles ». Les usages sus-nommés sont la sécurité et intégrité du site, la protection des personnes et des biens, dont le pompage des eaux d'exhaure en carrière pour empêcher l'inondation du site, et la protection de l'environnement.

Les contraintes des prélèvements d'eau applicables en cas de période de sécheresse ne s'appliquent uniquement que sur les prélèvements réalisés sur le Lac « Atelier » dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel total (étiage compris)	Débit de prélèvement journalier Lac « Atelier » (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe aquifère	Calcaires des Causses du Quercy BV Aveyron	FRFG037	11 000 m <sup>3</sup> /an	130 m <sup>3</sup> /j	130 m <sup>3</sup> /j	92 m <sup>3</sup> /j	65 m <sup>3</sup> /j	65 m <sup>3</sup> /j

### **ARTICLE 3** : Bilan annuel du volume de prélèvement en eau des activités

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements d'eau de chacune des activités (exhaure - lac atelier - arrosage des pistes - brumisateurs - ...) conformément au schéma des flux d'eau identifiés.

Le bilan récapitulatif annuel est transmis à l'administration (ICPE – DDT/ Police de l'eau ) dans les deux mois suivants la fin de l'année civile. Toute modification du débit (instantané ou moyenné) de pompage doit faire l'objet d'une demande préalable.

### **ARTICLE 4** : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5** : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et- pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 6** : Notification – Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **3 AVR. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
  
**Edwige DARRACQ**

#### Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.5757)

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.